



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 037/09/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles relatifs aux modifications de marché autorisées ;

Vu l'adhésion de la commune au Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var ;

Vu la procédure d'appel d'offres menée par le Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, à la suite du recensement des besoins exprimés par les collectivités membres ;

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var en date du 21 octobre 2024, ayant procédé à l'examen et à l'attribution des marchés issus de cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2024, adoptée à l'unanimité, autorisant Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement des marchés issus de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les années 2025-2026 ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

Vu l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les années 2025-2026, lot n° 24 – DC 12 « Œuf frais et ovoproduits » conclu avec la Société SYSCO France domiciliée sis 14 rue Gerty Archimède 75012 Paris, fixant le montant maximum annuel à 1 500,00 € HT ;

Considérant que les besoins de la restauration scolaire sur le lot n° 24 – DC 12 « Œuf frais et ovoproduits » ont évolué au cours de l'exécution de l'accord-cadre, entraînant une augmentation de la consommation de la commune estimée à 2 % ;

Considérant que cette augmentation de la consommation est susceptible de conduire la commune à atteindre le montant maximum annuel actuellement fixé à 1 500,00 € HT, et ce avant le 31 décembre 2026, terme de la période d'exécution concernée ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant N°1 afin de permettre la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre et de répondre aux besoins de la cantine municipale jusqu'au terme prévu, il convient de porter le montant maximum annuel du lot n° 24 de 1 500,00 € HT à 1 530,00 € HT, soit une augmentation de 30,00 € HT, correspondant à 2 % du montant maximum annuel initial ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 en plus-value avec la société SYSCO titulaire du lot n° 24 – DC 12 « Œuf frais et ovoproduits » issus de l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les années 2025-2026 menée par le Groupement de commandes des collectivités du Var :

*Le montant maximum annuel du lot n° 24 est porté de :
- 1 500,00 € HT avant avenant à 1 530,00 € HT après avenant.*

Cette modification représente une augmentation de 30,00 € HT, soit 2 % du montant maximum annuel initial.

Les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 7 septembre 2026

Le 1^{er} Adjoint,
POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué,

Claude FABRE